



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

17 janvier 2014

Pièce n° 6

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique
Réclamation n° 98/2013

**REPLIQUE DE APPROACH AU
MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 17 janvier 2014

APPROACH Ltd

Réplique au mémoire du Gouvernement belge sur le bien-fondé de la réclamation n° 98/2013, Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique

janvier 2014

I. Introduction

1. Le présent document constitue la réplique d'APPROACH Ltd au mémoire du Gouvernement belge sur le bien-fondé de la réclamation n° 98/2013, daté du 23 octobre 2013. Nous répondrons succinctement ci-après aux observations de la Belgique sur le lien entre la présente réclamation et la réclamation n° 21/2003. Nous mettrons ensuite en avant les lacunes que continue de comporter la législation belge. Nous ferons enfin ressortir que la Belgique n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser les châtiments corporels dans les faits.
2. Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003 contre la Belgique, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) déclare : « Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des États membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents » (par. 38). Nous demandons instamment au CEDS de prendre en compte, dans son examen du bien-fondé de la présente réclamation, que durant la décennie qui s'est écoulée depuis 2003 des avancées substantielles sont intervenues au plan international et européen, qui ont confirmé l'obligation immédiate, au titre des droits de l'homme, de proscrire et de supprimer effectivement tous les châtiments violents infligés aux enfants et de tendre véritablement vers leur interdiction universelle par les États membres du Conseil de l'Europe.
3. Au cours de cette période, le CEDS a continué de développer sa jurisprudence relative aux châtiments corporels, en particulier dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 34/2006 et dans les conclusions ultérieures qu'il a adoptées à la lumière des rapports présentés dans le cadre de l'article 17. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ainsi que l'Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Il a continué à recommander à tous les États dont il examine les rapports d'interdire ces châtiments, et ses recommandations ont été reprises par d'autres organes conventionnels des Nations unies (dans le cas de la Belgique, ainsi qu'il est précisé dans notre réclamation, d'autres recommandations ont été présentées par le Comité des droits de l'enfant (2010), le Comité contre la torture (2009) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2007)). La vaste étude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence contre les enfants (2006), réalisée à la demande du Comité des droits de l'enfant, a repris dans ses principales recommandations, l'interdiction de toutes les formes de violence, dont les châtiments corporels. La

nécessité d'interdire ces pratiques a aussi été largement couverte durant les deux premiers cycles de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Entre 2003 et 2013, treize États membres supplémentaires du Conseil de l'Europe ont interdit effectivement tous les châtimets corporels.

II. Lien entre la présente réclamation et la réclamation collective n° 21/2003

4. Plus de neuf années se sont écoulées depuis que le CEDS a adopté (le 7 décembre 2004) sa décision dans la réclamation n° 21/2003, dans laquelle il a estimé que la Belgique enfreignait l'article 17 de la Charte sociale révisée au motif que « aucune des règles nationales [pertinentes], combinées ou prises isolément, n'[était] énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition ». Au cours de ces années, aucune avancée législative n'a été accomplie pour introduire dans les textes de loi toute la clarté nécessaire concernant les châtimets violents infligés aux enfants. Les quelques évolutions enregistrées depuis 2003 et décrites dans le mémoire n'attestent pas de tels progrès.
5. Le mémoire soumis par la Belgique dans le dossier ici examiné omet de prendre en compte la décision rendue par le Comité dans la précédente réclamation n° 21/2003 ou les éléments nouveaux de la présente réclamation, notamment le fait qu'il apparaît que la Belgique n'interdit ni explicitement ni effectivement les châtimets corporels dans les établissements scolaires, en milieu familial et les structures d'accueil pour enfants. De longues sections du mémoire du Gouvernement soumis dans la présente réclamation sont copiées directement de son mémoire relatif à la réclamation n° 21/2003, sans se soucier du fait que le Comité a déjà examiné ces points et y a répondu. La section du mémoire intitulée « Sanctions à appliquer » (pages 10 à 12¹) semble reprise presque intégralement, sans modification ni mention des références, d'un article sur les châtimets corporels paru en 2010 dans un journal belge consacré aux droits de l'enfant.²
6. Le fait nouveau qu'il convient de saluer dans ce mémoire du Gouvernement est la volonté exprimée par la Belgique d'envisager l'élaboration de nouvelles dispositions de loi interdisant spécifiquement les châtimets corporels dans le droit civil (p. 5, développé en p. 14). Dans sa conclusion (pages 16 et 17), la Belgique « souligne que les châtimets corporels dans toutes leurs formes sont pour elle inacceptables » et qu'elle « n'exclut pas un renforcement de la législation civile ».

III. Non-interdiction par la Belgique de toutes les formes de châtimets corporels infligés aux enfants

7. Par souci de clarté, nous rappellerons ici la substance de notre réclamation, à savoir que la Belgique n'a pas interdit explicitement et effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants, en milieu familial, dans toutes les structures de placement alternatives et dans les établissements scolaires, de toutes les Communautés, en

¹ Les numéros de pages du mémoire renvoient à la traduction en langue anglaise fournie par le secrétariat du CEDS.

² Fierens, J. (2010), « Pas panpan culcul papa ! Les châtimets corporels et le droit applicable en Belgique », *Journal des Droits des Jeunes*, 300: 15-25.

accompagnant une telle réforme d'une action globale de sensibilisation à la législation et aux droits des enfants à la protection.

8. Une bonne partie du mémoire de la Belgique s'emploie à faire valoir que plusieurs lois – dont la plupart ont déjà été examinées par le CEDS et jugées inadéquates – constituent une base suffisante pour interdire les châtiments corporels. Nous passerons à nouveau ces affirmations brièvement en revue ci-après.
 9. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'article 22bis de la Constitution suffit à protéger les enfants contre tous les châtiments violents, le CEDS a conclu, dans sa décision relative à la réclamation n° 21/2003, que « le droit à l'intégrité visé par l'article 22bis n'englob[ait] pas de prime à bord tous les aspects visés par l'article 17 de la Charte notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative » (par. 43).
 10. De même, les articles du code pénal qui incriminent les actes constitutifs de « coups et blessures volontaires » et prévoient des sanctions aggravées lorsque la victime est un enfant ont déjà été jugés par le Comité insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 17. Nous n'avons pas contesté que, comme l'affirme le Gouvernement en citant plusieurs jugements à l'appui de ses dires, les dispositions du code pénal permettent de poursuivre et de sanctionner des formes de châtiments corporels infligés aux enfants. Chaque État, ainsi qu'en atteste le mémoire pour ce qui est de la Belgique, réprime les comportements réputés constituer des abus ou des mauvais traitements envers les enfants. Cependant, compte tenu de la large acceptation sociale des châtiments violents infligés aux enfants et du fait qu'ils sont traditionnellement présumés licites en Belgique, en Europe et dans le monde, des mesures supplémentaires s'imposent pour poser un fondement juridique clair et adresser un message de prévention sans équivoque rappelant que tous les châtiments violents que pourraient subir des enfants sont interdits. Comme l'a indiqué le Comité dans sa décision relative à la réclamation n° 34/2006 contre le Portugal :
- « Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'État doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites. »* (paragraphe 19 à 21)
11. Dans sa décision relative à la réclamation n° 21/2003, le CEDS a également réagi très clairement au point de vue avancé par la Belgique, repris dans le présent mémoire, à savoir que l'article 371 du code civil, qui déclare que l'enfant et ses père et mère se doivent mutuellement le respect, « exclut, de manière implicite, les châtiments corporels administrés aux enfants » (p. 12). Le CEDS a déclaré qu'il considérait que l'article 371 « [allait] dans le sens » de l'article 17 de la Charte. « Toutefois sa formulation générale empêch[ait] d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative » (par. 45).
 12. Nous avons souligné dans notre réclamation (p. 11) que la circulaire du ministre de la Justice de 2008, mentionnée en page 3 du mémoire, ne remédie pas aux manquements législatifs relevés par le Comité dans sa décision concernant la réclamation n° 21/2003.

13. Enfin, si nous sommes bien entendu d'accord pour dire que les châtiments corporels infligés aux enfants peuvent constituer des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, comme on peut le lire en page 8 du mémoire, il est absolument clair que les dispositions du droit belge interdisant la torture, etc., ne s'apparentent pas à une interdiction de tout châtiment violent infligé aux enfants. Il est tout aussi manifeste que les lois citées par le Gouvernement sur les ordonnances restrictives, les devoirs parentaux et les compétences des tribunaux de la jeunesse n'interdisent pas les châtiments corporels.
14. Dans son mémoire, la Belgique n'évoque quasiment pas l'absence d'interdiction expresse ou effective des châtiments corporels dans les structures de placement alternatives, les centres d'accueil de jour ou les établissements scolaires. La seule référence directe à ces différents cadres est la reconnaissance tacite que les châtiments corporels ne sont pas interdits, telle qu'elle ressort de la déclaration (qui ne semble viser que la Communauté flamande) selon laquelle « [p]our ce qui concerne l'emploi de châtiments corporels hors de la famille, il existe une réglementation qui entre autres impose une procédure dans les cas de comportement qui dépasse les bornes » (p. 14). À notre connaissance, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réclamation (p. 11), la seule interdiction expresse des châtiments corporels concerne les structures d'aide à la jeunesse de la Communauté flamande, en vertu de l'article 28 du décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 et des articles 11 et 13 du décret du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif aux subventions accordées aux structures d'aide à la jeunesse. Nous en concluons qu'aucune interdiction n'est prévue pour les structures d'accueil non institutionnelles de la Communauté flamande, pour les différentes formes d'accueil dans les Communautés française et germanophone ainsi que dans les établissements scolaires de l'ensemble du pays. Comme on le verra plus loin dans la section V, de récents travaux de recherche montrent que les enfants sont largement l'objet de châtiments violents dans les écoles, les mouvements de jeunesse et les clubs de sport.

IV. Nécessité d'une réforme législative pour mettre en œuvre l'interdiction de tout châtiment corporel en Belgique

15. Dans la section de son mémoire consacrée au code pénal et intitulée « Sanctions à appliquer » (p. 10),³ le Gouvernement cite un certain nombre de points invoqués par la Communauté française de Belgique concernant la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant en matière d'interdiction des châtiments corporels. Le mémoire reprend un extrait du paragraphe 39 de l'Observation générale n° 8 du Comité, suggérant que cela « semble imposer une législation pénale » (p. 11). Cette présentation est trompeuse car, lu dans son intégralité, le paragraphe 39 indique très clairement que l'interdiction expresse peut relever du droit pénal ou civil, selon la législation de l'État en question :

« La mise en œuvre d'une interdiction claire et inconditionnelle de tous les châtiments demandera des réformes juridiques variées dans les différents États parties. Elle pourra requérir l'adoption de dispositions spécifiques dans des textes sectoriels relatifs à l'éducation, à la justice pour mineurs et aux

³ Cette section semble copiée presque intégralement, sans modification ni mention des références, d'un article sur les châtiments corporels paru en 2010 dans un journal belge consacré aux droits de l'enfant (cf. note 2 plus haut).

différentes formes de protection de remplacement. Il conviendrait toutefois d'indiquer expressément que les dispositions de la législation pénale relative aux voies de fait s'appliquent aussi à tous les châtiments corporels, y compris dans la famille. Une disposition supplémentaire interdisant le recours à toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, pourrait être introduite à cet effet dans le Code pénal de l'État partie ou bien dans le Code civil ou encore dans le Code de la famille. Pareille disposition ferait clairement ressortir que les parents et les autres prestataires de soins ne sauraient plus longtemps avancer des arguments traditionnels à leur décharge, à savoir leur droit d'administrer des châtiments corporels (« de manière raisonnable » ou « avec modération ») en cas de poursuites pénales. Le Code de la famille devrait également indiquer de manière positive que, parmi les responsabilités des parents, figure la fourniture d'une orientation et de conseils appropriés aux enfants sans recours à une quelconque forme de violence. »⁴

16. Le mémoire (p. 11) reproduit par ailleurs des extraits des paragraphes 40 et 41 de l'Observation générale dont il ressort en synthèse que le Comité ne pense pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites et estime que les décisions sur l'ouverture de poursuites et d'autres types d'interventions officielles devraient être prises avec le plus grand soin et uniquement si pareille mesure apparaît à la fois nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice notable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant affecté. Nous ne pouvons que nous rallier à ce point de vue, mais cela ne réduit en rien la nécessité d'affirmer sans la moindre ambiguïté dans la loi que tous les châtiments corporels sont illicites.
17. Nous tenons à souligner qu'il n'est en rien démontré que l'interdiction aurait entraîné une quelconque augmentation des poursuites à l'encontre de parents qui ne seraient pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'un des 34 pays qui ont interdit les châtiments corporels ; au contraire, il est de nombreux éléments qui prouvent que l'interdiction, assortie de mesures appropriées de sensibilisation et d'application des nouvelles dispositions de loi, s'est traduite par un net recul du recours aux châtiments corporels et de leur acceptation dans bien de ces pays.
18. Nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle la poursuite systématique des parents dans les cas de châtiments corporels signalés ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (p. 11). Mais, nous sommes choqués par l'assertion figurant en page 11 du mémoire – dont on ne sait trop si elle est énoncée par le Gouvernement belge ou seulement par des observateurs de la Communauté française –, où il est dit que l'enfant « se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvue de repères pour les enfants ». De façon assez extraordinaire, cela semble mettre en question le droit des enfants de signaler les violences commises à leur encontre.
19. Le Gouvernement belge déclare (p. 5 de son mémoire) que,

⁴ Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)*.

« des nombreuses initiatives parlementaires ont été prises les dernières années afin d'inscrire explicitement dans le droit belge, c'est-à-dire dans le code civil, le droit pour les enfants à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de violences psychiques et physiques à leur égard. Ces initiatives n'ont néanmoins pas abouti à une loi. La Belgique souligne qu'elle est prête à réfléchir à l'élaboration d'une nouvelle disposition interdisant spécifiquement ces pratiques au niveau civil. »

20. Notre réclamation indique (p. 12) qu'il nous est apparu que ces précédentes tentatives de mettre en œuvre une interdiction expresse, comme l'exigent la Charte et d'autres instruments des droits de l'homme, étaient des propositions émanant de parlementaires agissant à titre individuel, qui n'ont à l'époque reçu aucun soutien du Gouvernement fédéral. Cela étant, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous nous félicitons que la Belgique manifeste la volonté de réfléchir à une interdiction expresse, et d'étudier notamment la possibilité de s'inspirer pour ce faire de cette initiative antérieure.

V. Manquement de la Belgique à l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour faire cesser les châtiments corporels dans les faits

21. Outre qu'elle n'a pas veillé à ce que sa législation interdise effectivement tout châtiment corporel, la Belgique a aussi omis d'agir avec diligence pour éliminer concrètement les châtiments corporels, ce qui, comme l'a indiqué le CEDS, constitue une obligation au regard de la Charte (voir la décision sur le bien-fondé relative à la réclamation n° 34/2006, par. 21).

22. Une bonne partie du mémoire et la totalité de l'Annexe (qui semble ne concerner que la Communauté française de Belgique) décrivent les mesures prises en Belgique pour lutter contre la maltraitance des enfants. Si nous nous réjouissons de ces initiatives, il n'est toutefois rien dans le mémoire qui donne à penser que ces mesures s'attaquent méthodiquement au caractère illégal et dangereux de tous les châtiments corporels, ni ne préconisent systématiquement des formes positives et non violentes de discipline. Or, agir avec diligence requiert assurément d'accorder une attention systématique, explicite et soutenue au respect du droit des enfants à être protégés contre tout châtiment violent, quelle qu'en soit la forme.

23. Le mémoire cite la Communauté française (p. 16) en rappelant qu'elle met l'accent sur « une approche non pénalisante, non criminelle et non judiciaire ». En laissant entendre que les mesures juridiques et autres sont des solutions alternatives plutôt que complémentaires, cette affirmation méconnaît les droits des enfants et la jurisprudence sans équivoque du Comité selon laquelle les gouvernements sont tenus à la fois d'interdire les châtiments corporels en droit et de faire preuve de la diligence voulue pour garantir l'élimination de ces pratiques dans les faits. Les enfants sont en droit d'être protégés, droit qui inclut tant une interdiction claire que d'autres mesures, essentiellement éducatives. Des dispositions juridiques claires et largement diffusées peuvent faire partie des outils les plus efficaces qui soient pour faire évoluer la société et une réforme de la loi est un aspect essentiel, fondé sur les droits, de toute action visant à faire cesser les châtiments corporels.

24. Qu'il nous soit permis de faire valoir au Comité que les mesures que la Belgique et d'autres États devraient prendre pour accompagner l'interdiction effective et faire preuve de la diligence voulue peuvent notamment se traduire par : une large diffusion d'informations sur la législation et le droit des enfants à une protection, informations qui doivent pouvoir être obtenues, par exemple, auprès des points de contact tels les services d'enregistrement des naissances, les services pré- et postnataux, les services sociaux, les services de santé, les bureaux d'inscription scolaire ou encore dans les programmes scolaires ; la promotion de formes positives et non violentes de discipline, y compris auprès des enfants, des parents et du grand public ; une formation initiale et continue pour tous ceux qui travaillent au contact et au service des familles et des enfants, notamment les enseignants et le personnel des services de garderie ; la communication à toutes les parties prenantes d'orientations détaillées quant à la manière d'appliquer la loi dans l'intérêt supérieur des enfants ; l'intégration de la mise en œuvre et du respect de l'interdiction dans les systèmes nationaux et locaux de protection de l'enfance. L'incidence de la réforme législative et de ces mesures devrait être évaluée par le biais, entre autres, d'études incluant des entretiens de base et de suivi périodique avec des enfants et des parents. Nous n'avons trouvé dans le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé aucun signe de l'existence de pareilles mesures cohérentes.
25. La nécessité urgente d'interdire clairement les châtiments violents et les combattre avec toute la diligence voulue ressort d'une étude portée à notre attention depuis la remise de notre réclamation et décrite ci-après. Elle montre qu'un grand nombre d'enfants belges continuent de subir des châtiments corporels dans leur foyer, à l'école et lors de leurs loisirs.
26. Cette étude⁵ réalisée en 2010-2011 sur près de 2 000 enfants âgés de 10 à 18 ans en Flandre met en lumière la prévalence très élevée des châtiments corporels en milieu familial et dans d'autres cadres. En milieu familial, 32,4 % des enfants interrogés ont déclaré avoir été pincés ou s'être fait tirer les cheveux ou les oreilles, 29,7 % avaient été battus, frappés ou giflés et 23,4 % avaient été poussés, frappés du pied ou agrippés brutalement. Les parents étaient les principaux auteurs de ces gestes. Près de la moitié des enfants interrogés ont dit avoir subi au moins l'un de ces trois types de violence et 12 % les avoir subis tous les trois. Presque un quart avait fait l'objet, chez eux, d'actes d'une « extrême violence » - à savoir notamment s'être vu asséner des coups à l'aide d'un objet, avoir été enfermé dans une petite pièce ou attaché et forcé à rester debout dans la même position ou avoir été contraint à faire des exercices physiques ; ces agissements étaient le plus souvent commis par le père des enfants.
27. Il apparaît que des châtiments physiques sont aussi monnaie courante à l'école. Selon le rapport issu de la même étude, « [I]es enseignants semblent toujours recourir à des punitions que nous pensions appartenir au passé, comme le fait de forcer les élèves à rester debout dans une position pénible, de les mettre dehors dans le froid, de les forcer à faire quelque chose de dangereux » (p. 47). Près du quart (22,9 %) des personnes interrogées avaient été punies à l'école en se faisant tirer l'oreille ; 18 % avaient été prises par les cheveux et 19,8 % avaient été frappées de la main sur les doigts ou sur la main. Quarante-deux pour cent des personnes interrogées avaient subi au moins une forme de « punition extrême » à l'école ; les types les plus courants consistaient à se faire mettre dehors par temps très chaud ou très froid (15 % des personnes interrogées), à être forcé de faire quelque chose de dangereux (14,6 %), à

⁵ Kinderrechtencommissariaat (2011), *Geweld gemeld en geteld*, Bruxelles : Kinderrechtencommissaris

être forcé à rester debout ou agenouillé dans une position pénible (13,8 %) et à être privé de nourriture (12,5 %). Le rapport indique qu'extrapolés à l'ensemble de la société flamande, les résultats suggèrent que, rien qu'en Flandre, environ 38 000 enfants se sont vu infliger ces châtiments ou d'autres « punitions extrêmes » par les enseignants.

28. Il a été constaté que des châtiments violents et dégradants similaires avaient été infligés à des enfants dans des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse. Dans ces derniers, près du quart (23,7 %) des enfants avaient été punis en étant contraints de rester dans une position pénible et 12,7 % avaient été aspergés d'eau très chaude ou très froide. Dans les clubs de sport, 9,3 % des enfants avaient été punis en étant frappés au visage ou à la tête et 8,7 % sur le bras ou la main.
29. Même si, dans cette étude, la majorité des enfants a déclaré que les châtiments corporels étaient inadmissibles, le pourcentage important de ceux qui ont estimé acceptable qu'un adulte leur administre un châtiment physique donne de nouvelles preuves patentes de l'acceptation actuelle de ces châtiments dans la société belge. Près d'un enfant sur trois pensait qu'être frappé à l'aide d'un objet tel qu'un bâton, une brosse à cheveux ou une ceinture était parfois, le plus souvent ou toujours une punition acceptable au sein de la famille et 42 % ont jugé admissible d'être frappé à main nue. Pour 10 % des enfants, être frappé de la main était une punition acceptable à l'école.

VI. Conclusion

30. Dans la réclamation n° 21/2003, le Comité a conclu au non-respect par la Belgique de l'article 17 de la Charte sociale révisée au motif qu'aucune des dispositions de sa législation, « combinées ou prises isolément, n'[était] énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition » (par. 48).
31. Aucun élément du mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé ne donne à penser que ce dernier ait pris les mesures législatives et autres requises pour rendre la situation de la Belgique conforme à la Charte. Le fait que le Gouvernement manifeste, dans le cadre de la présente réclamation, sa volonté de « réfléchir à » ou de « ne pas exclure » l'élaboration d'une nouvelle législation interdisant expressément les châtiments corporels en droit civil (p. 5, 14 et 18), est cependant un bon signe.
32. L'absence d'efforts de la part de la Belgique pour mettre sa législation en conformité avec la Charte depuis la décision du Comité relative à la réclamation n° 21/2003 nous a incités, en page 13 de la présente réclamation, à saisir le Comité d'une demande de mesures immédiates à l'adresse du Gouvernement, consistant en un engagement immédiat à modifier la législation pour interdire expressément tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants au sein du foyer, dans les structures d'accueil alternatives et en milieu scolaire, et à œuvrer avec toute la diligence voulue à l'élimination de ces châtiments. Dans notre réplique au mémoire du Gouvernement en réponse à notre demande initiale de mesures immédiates (pièce n° 5, enregistrée le 25 novembre 2013), nous avons expliqué en détail que nous estimions l'adoption de telles mesures nécessaire pour éviter le risque de dommages corporels graves et irréparables et garantir le respect effectif des droits consacrés par la Charte sociale européenne. Nous avons conclu

qu'il pourrait s'avérer approprié de reporter l'examen de telles mesures jusqu'à ce que la décision sur le bien-fondé soit rendue.

33. Tout en prenant note de la décision sur des mesures immédiates du Comité (datée du 2 décembre 2013), nous tenons une nouvelle fois à attirer l'attention du Comité sur l'inaction de la Belgique depuis la dernière décision du Comité la concernant ainsi que sur les éléments probants, contenus dans notre réplique au mémoire du Gouvernement en réponse à la demande de mesures immédiates, quant au risque de dommages corporels irréparables infligés aux enfants. À la lumière de ce qui précède et des nouvelles déclarations - dont nous nous félicitons - faites par la Belgique dans son mémoire, selon lesquelles elle est disposée à envisager une interdiction expresse des châtimens corporels, nous espérons que le Comité constatera que la Belgique enfreint la Charte et fera tout ce qui est en son pouvoir pour demander une action immédiate.